CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 28 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M , présidente
Mme Byrde et M. Maytain, juges
Greffier : M. Robadey

* * * * *

Art. 130, 141, 306 ss CPP

Statuant sur le recours interjeté le 10 février 2026 par **B.**_____ contre l'ordonnance rendue le 30 janvier 2026 par le Ministère public cantonal Strada dans la cause **n° PE24.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** Le 2 décembre 2024, le Ministère public a reçu un rapport d'investigation du 28 octobre 2024 de la gendarmerie de Villeneuve relatif à des actes commis par D._____ et B._____ (P. 4), auquel était notamment annexé les plaintes de F._____ SA (P. 5/1 et 6), G._____ (P. 7), J._____ (P. 11) et K._____ (P. 12), le procès-verbal de l'audition par le Ministère public du 28 mai 2024 de la prévenue L._____ (PV aud. 2) ainsi que les procès-verbaux des

auditions par la police du 20 juin 2024 du prévenu D._____ (PV aud. 3) et du 26 septembre 2024 du prévenu B._____ (PV aud. 4).

Il ressort du rapport précité que, dans le cadre d'une enquête diligentée par le Ministère public (PE23.***) pour divers délits en lien avec des vols, la police avait perquisitionné le domicile de L._____ à M***, le 28 mai 2025. Plusieurs objets volés, signalés comme tels dans la base de données RIPOL, y avaient été découverts. Dans l'appartement se trouvaient D._____ et B._____. Questionnés au sujet de la provenance de ces objets, notamment deux ordinateurs portables et une trottinette, ceux-ci avaient déclaré spontanément les avoir dérobés dans un commerce de la région. Bien que l'intervention avait initialement pour but d'interpeller L._____, les objets signalés volés avaient été saisis et les deux hommes convoqués ultérieurement. Dans des remarques finales, l'auteur du rapport indiquait que, lors de leurs auditions, les deux prévenus avaient été entendus sur plusieurs autres vols commis à M*** parce qu'ils étaient « *régulièrement impliqués dans ce type de délits, souvent à proximité de leur domicile* » et que le *modus operandi* apparaissait similaire, mais qu'en dépit de forts soupçons, les investigations n'avaient pas permis de les confondre.

Le 5 décembre 2024, le Ministère public a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre B._____ pour avoir, à M***, Q*** 2, le 9 janvier 2024, entre 15h30 et 15h40, dans le magasin Conforama, en compagnie de D._____, dérobé une trottinette électrique Mobi Move, un sac à dos pour ordinateur TNB, un ordinateur portable Acer et un ordinateur portable Asus (ci-après : cas 1), ainsi que pour avoir, à M***, le 10 mai 2024, entre 4h00 et 4h30, en compagnie de D._____ et de L._____, pénétré par effraction dans l'immeuble sis à la R*** 54 en fracturant la porte d'entrée avec un tournevis, avoir fouillé plusieurs caves, le local technique et la buanderie et y avoir dérobé divers objets (ci-après : cas 4).

Le même jour, le Ministère public a également décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre D._____ pour quatre cas (cas 1 à 4).

La référence PE24.*** a été attribuée à cette cause.

Par décisions du 20 décembre 2024, le Ministère public a désigné Me Julien Perrin en qualité de défenseur d'office de B._____ et Me Franck-Olivier Karlen en qualité de défenseur d'office de D._____.

Le 23 décembre 2024, Me Julien Perrin a consulté le dossier. Par acte du 27 décembre 2024 (P. 18), B._____, par son défenseur d'office, a requis le retranchement de son procès-verbal d'audition par la police (PV aud. 4) au motif qu'il avait été auditionné comme prévenu sans l'assistance d'un avocat. Il sollicitait également le retranchement des procès-verbaux de toutes les personnes auditionnées en qualité de prévenues par la police sans que son avocat ait pu être présent (PV aud. 2 et 3) ainsi que le retranchement des pièces s'y référant (rapport de police du 28 octobre 2024 (P. 10), procès-verbal de la perquisition opérée chez L._____ (P. 13), inventaire-quittance (P. 14), fiche de pièce à conviction du 5 décembre 2024 (P. 15) ainsi que les pièces 13 à 15 au motif qu'il s'agirait d'actes d'instruction antérieurs à l'ouverture de la procédure pénale).

Par lettre du 8 janvier 2025, D._____, par son défenseur d'office, s'est joint à cette requête.

Par ordonnance du 15 janvier 2025, le Ministère public a refusé de retrancher ces éléments du dossier. Il a relevé que les avocats des prévenus perdaient de vue que la jurisprudence du Tribunal fédéral ne prévoyait pas de défense obligatoire lors du premier interrogatoire dans le cadre des investigations policières, soit avant l'ouverture d'une instruction pénale. Les auditions litigieuses, qui avaient eu lieu avant l'ouverture d'une enquête pour les faits en cause, étaient régulières, tout comme le rapport de police. Il a également relevé que L._____ n'avait pas été auditionnée dans le cadre de la présente instruction mais dans une autre affaire ouverte sous référence PE23.***, immédiatement après la perquisition de son domicile, qui avait également été ordonnée dans le cadre de cette autre instruction.

Par mandats de comparution du 31 janvier 2025, le Ministère public a convoqué D._____ et B._____ à comparaître personnellement à une audience fixée le 21 mars 2025. B._____ a refusé de réceptionner le pli contenant ce mandat. De nouveaux mandats ont été émis le 4 février 2025, les convoquant pour une audience le 4 avril 2025, pour être entendu en qualité de prévenus.

b) Le 3 mars 2025, le Ministère public a reçu un rapport d'investigation du 18 février 2025 de la gendarmerie de Villeneuve relatif à D._____ (P. 21). Y

étaient joints la plainte de S._____ (P. 22) et le procès-verbal d'audition par la police du 14 février 2025 du prévenu D._____.

Le 4 mars 2025, le Ministère public a décidé de l'extension de l'instruction pénale contre D._____ pour avoir, à M***, le 9 janvier 2025, entre 21h45 et 22h15, pénétré sans droit dans la réception de l'A._____ et y avoir dérobé des objets (sept clés, un badge d'accès et deux à trois adaptateurs électriques). Il a également mis en garde formellement le prévenu que, si celui-ci devait persister à commettre de nouvelles infractions, il demanderait son placement en détention provisoire.

c) Le 27 mars 2025, le Ministère public a reçu un rapport d'investigation du 11 mars 2025 de la gendarmerie de M*** relatifs notamment à D._____ et B._____ (P. 26). Y étaient joints un rapport de la Brigade de police scientifique du 30 décembre 2024 relatif au vol par effraction dans une cave à T*** et aux empreintes de B._____ découvertes à cet endroit (P. 33), les plaintes d'une série de lésés, deux auditions-plaintes de I._____ du 18 juillet 2024 et de V._____ du 22 octobre 2024 et les procès-verbaux des auditions par la police du 9 décembre 2024 du prévenu D._____ (PV aud. 11) et du 10 décembre 2024 du prévenu B._____ (PV aud. 12).

Il ressort du rapport précité que le 18 juillet 2024, I._____, domicilié à M***, a téléphoné à la police en déclarant que des individus s'étaient introduits à son domicile alors qu'il s'y trouvait, qu'il avait été pris à partie physiquement et qu'un téléviseur avait été dérobé. Lors de l'intervention de la police, les hommes avaient disparu. Une enquête de voisinage a permis d'identifier deux témoins, qui ont été entendus comme personnes appelées à donner des renseignements (ci-après : PADR). Une caméra de surveillance filmant le couloir d'entrée de l'immeuble a été découverte et les images ont été prélevées et sauvegardées. Ces éléments ont permis d'identifier les auteurs comme étant D._____, X._____, Y._____ et B._____. Les recherches de la police ont également permis de comprendre que ces auteurs étaient également impliqués dans un autre cas s'étant produit à T***, à la U*** 4, entre les 6 et 8 juillet 2024, où des personnes non identifiées avaient pénétré dans le local des caves d'un immeuble, au 2e sous-sol, forcé la serrure de l'une des caves et emporté une série d'objets. En effet, le 24 septembre 2024, la Brigade de police scientifique a trouvé une correspondance entre des prélèvements faits sur une bouteille d'eau ainsi qu'une bouteille de Nestea trouvés sur place et les empreintes

digitales de B._____ (P. 33/1 et 33/2). Un rapport en ce sens a été établi le 30 décembre 2024. En outre, le rapport retient qu'il était également apparu que ces auteurs étaient impliqués dans le cadre de délits commis à T***, correspondant aux plaintes de BB._____, BC._____, BD._____ et BF._____. Enfin, le rapport mentionne que de nouvelles plaintes avaient été déposées postérieurement, lesquelles avaient pu être rattachées à l'un ou l'autre des cas ou de ces auteurs : la plainte du 29 août 2024 de BG._____ a pu être rattachée à D._____, celle du 29 septembre 2024 de BJ._____ à Y._____ et X._____ et celle du 2 octobre 2024 de V._____ à D._____ et L._____.

d) Le 1er avril 2025, le Ministère public a reçu un rapport de la Brigade de police scientifique du 19 janvier 2025 (P. 35/1), un rapport de gendarmerie complémentaire du 28 mars 2025 (P. 36) relatif au vélo de BD._____ signalé volé dans une cave de T*** (retrouvé à BK***, endroit où B._____ était désormais domicilié) et le procès-verbal d'audition par la police du 12 mars 2025 de B._____ (PV aud. 13). Il ressort de ce procès-verbal que B._____ a été informé qu'une procédure préliminaire était ouverte contre lui en raison de vols par effraction s'étant déroulés à T***, dans des caves, à la U*** 4, entre le samedi 6 juillet et le lundi 8 juillet 2024. Le prévenu s'est exprimé sur sa situation personnelle mais a refusé de répondre aux questions sur les nouvelles plaintes afférentes à d'autres vols dans ces caves, y compris sur le point de savoir comment le vélo volé dans la cave de T*** s'était retrouvé chez lui (cf. PV aud. 13, R. 6-10).

Le même jour, Me Julien Perrin a consulté le dossier.

Le 4 avril 2025, le Ministère public a décidé de l'extension de l'instruction pénale contre D._____ à trois nouveaux cas (cas 9, 10 et 11). Il a également étendu celle ouverte contre B._____ pour avoir, à T***, au sous-sol de l'immeuble sis à la U*** 4, entre les 5 et 8 juillet 2025, pénétré par effraction dans les caves de BB._____, BC._____, BD._____ et BF._____ et y avoir dérobé divers objets (ci-après : cas 5, 6, 7, 8), et pour avoir, à M***, à la QQ*** 1C, le 8 juillet 2024, de concert avec BM._____, Y._____ et D._____, pénétré par effraction dans l'appartement de I._____ et y avoir dérobé un téléviseur pendant que des comparses frappaient celui-ci (ci-après : cas 9).

Le 4 avril 2025 également, le Ministère public a auditionné B._____ en qualité de prévenu (PV aud. 14), en présence d'un avocat-stagiaire de l'étude de Me Julien Perrin et d'un avocat-stagiaire de l'étude de Me Franck-Olivier Karlen. Le prévenu a été informé, en début d'audition, qu'une instruction avait été ouverte contre lui pour les cas 1 et 4, et qu'elle avait été étendue aux cas 5 à 9. Lorsque le prévenu a été interrogé sur les cas 5 à 9, l'avocat-stagiaire remplaçant le défenseur d'office de celui-ci a relevé que, lorsqu'il a consulté le dossier, l'instruction n'avait pas été étendue à ces cas. Le Ministère public a fait remarquer à celui-ci que, lors de sa consultation, il avait eu accès au rapport de la Brigade de police scientifique du 30 décembre 2024 mettant en cause son client pour ces faits. L'avocat-stagiaire a alors requis que son client soit à nouveau cité à comparaître pour être interrogé sur ces cas. Le Ministère public a déclaré qu'il poserait quand même des questions au prévenu et « *que de* [sic] *cas échéant elle* [la procureure] *rendra une décision sur une possibilité de retranchement* » (PV aud. 14, ll. 88-90). Le prévenu a refusé de répondre aux questions sur ce cas.

e) Par requête du 9 avril 2025, D._____, par son défenseur d'office, a requis le retranchement de son procès-verbal d'audition du 14 février 2025 (PV aud. 5), au motif qu'il aurait dû être assisté d'un avocat dès lors qu'il est soumis à un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 al. 1 let. b CPP.

Par requête du 10 avril 2025, B._____, par son défenseur d'office, a fait valoir qu'il était soumis à un cas de défense obligatoire, d'une part, et qu'une enquête avait déjà été ouverte contre lui par le Ministère public le 5 décembre 2024, d'autre part. Il en a déduit qu'il aurait dû être assisté d'un avocat lors de son audition du 10 décembre 2024 et a requis le retranchement de cette audition (PV aud. 12) ainsi que du rapport de gendarmerie du 11 mars 2025 (P. 26). Il a déclaré que ce qui précédait valait *mutatis mutandis* aux auditions de D._____ du 9 décembre 2024 (PV aud. 11) et du 14 février 2025 (PV aud. 5). Il a ajouté que les auditions de ce dernier avaient été faites sans que ses droits procéduraux aient pu être exercés, notamment que son défenseur ait pu être présent. Il a invoqué qu'il en allait de même, et pour les mêmes motifs, des auditions par la police en qualité de PADR de BN._____ (PV aud. 8), I._____ (PV aud. 9) et BP._____ (PV aud. 10). Il a dès lors requis le retranchement de ces procès-verbaux d'auditions et du rapport de la gendarmerie du 11 mars 2025 (P. 26) qui se réfère à leur contenu. Enfin, il a requis le

retranchement du dossier de sa requête du 10 avril 2025 (P. 39), afin qu'aucune trace ne subsiste au dossier.

Par requête du 28 avril 2025, B._____, par son défenseur d'office, a également requis le retranchement de son procès-verbal d'audition du 12 mars 2025 (PV aud. 13) et du rapport de la gendarmerie du 28 mars 2025 (P. 36), également au motif qu'une enquête avait été ouverte contre lui par le Ministère public le 5 décembre 2025 et qu'il était par ailleurs soumis à un cas de défense obligatoire. Il aurait par conséquent dû être assisté d'un avocat.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le Ministère public a joint les enquêtes référencées PE24.*** et PE25.*** diligentées contre D._____.

B. Par ordonnance du 30 janvier 2026, le Ministère public a rejeté la requête de D._____ tendant au retranchement du procès-verbal d'audition 5 (I), a rejeté la requête de B._____ tendant au retranchement des procès-verbaux d'auditions 5, 8 à 14 et des pièces 26 et 36 (II) et a dit que les frais de la décision suivaient le sort de la cause (III).

La procureure a indiqué que les faits reprochés aux prévenus D._____ et B._____ étaient les suivants :

« 1) A M***, Q*** 2, dans le magasin Conforama, le 9 janvier 2024, entre 15h30 et 15h45, les prévenus B._____ et D._____ ont dérobé une trottinette électrique de marque Mobi Move d'une valeur de CHF 849.95, un sac à dos pour ordinateur portable avec inscription TNB d'une valeur de CHF 49.95, un ordinateur portable de marque Acer d'une valeur de CHF 579.95 et un ordinateur de marque Asus d'une valeur de CHF 599.95.

[…]

2) A M***, QQ***, le 26 mars 2024, entre 12h30 et 13h30, le prévenu D._____ a découvert le porte-monnaie de G._____, laquelle avait égaré son bien dans la rue. Le prévenu s'est rendu au poste de police pour restituer dit porte-monnaie, tout en conservant sans droit les CHF 70.- ainsi que diverses cartes et documents officiels qu'il contenait.

[…]

3) A M***, QR*** 8b, entre les 15 avril 2024, à 10h00, et 25 avril 2024, à 20h00, le prévenu D._____ a, d'une manière indéterminée, pénétré sans droit dans la cave d'O._____ et a dérobé le vélo électrique de marque Stoke, modèle Eblade, ainsi que l'anti-vol, le

porte-gourde, le porte-bagage et l'éclairage dont l'engin était équipé. Le montant total du butin s'est élevé à environ CHF 3'099.-.

Le prévenu a été contrôlé au guidon de ce vélo le 4 mai 2024, à 04h10, à M***.

[…]

4) A M***, R*** 54, le 10 mai 2024, entre 04h00 et 04h30, de concert avec L._____, déférée séparément, les prévenus B._____ et D._____ ont pénétré sans droit et par effraction dans l'immeuble sis à cette adresse, en fracturant la porte d'entrée à l'aide d'un tournevis. Une fois à l'intérieur, les prévenus et leur comparse ont fouillé diverses pièces se trouvant au rez-de-chaussée, soit le local technique, la buanderie et plusieurs caves. Les prévenus ont ainsi en particulier fouillé la cave n° aaa appartenant à J._____ et ont dérobé un booster de voiture et un rouleau de sac poubelle taxés qui se trouvaient à l'intérieur. Ils ont également dérobé une tour d'ordinateur et un badge d'accès qui se trouvaient dans le local technique et une paire des chaussures et des boissons.

L'ADN du prévenu a été retrouvé sur des mégots de cigarettes abandonnés sur place.

[…]

5) A T***, U*** 4, entre les 5 juillet 2024, vers 17h00, et 8 juillet 2024, à 8h00, le prévenu B._____ a tenté de pénétrer sans droit et par effraction dans la cave de BB._____, en forçant le système de verrouillage, dans le but de fouiller les lieux et dérober des objets et/ou des valeurs, en vain.

[…]

6) A T***, U*** 4, entre les 5 juillet 2024, vers 17h00, et 8 juillet 2024, à 8h00, le prévenu B._____ a pénétré sans droit et par effraction dans la cave de BC._____, en forçant le système de verrouillage et en forçant la porte et le cadre en bois. Une fois à l'intérieur, le prévenu a fouillé les lieux et dérobé deux aspirateurs Dyson d'une valeur totale de CHF 1'003.90 (avec frais de transport), du matériel informatique d'une valeur totale de CHF 1'092.60, une perceuse de marque Bosch d'une valeur de CHF 119.-, une perceuse-visseuse de marque Bosch d'une valeur de CHF 119.-, un aspirateur main Prima Vista d'une valeur de CHF 33.95, deux valises et six bouteilles de vin.

[…]

7) A T***, U*** 4, entre les 5 juillet 2024, vers 17h00, et 8 juillet 2024, à 8h00, le prévenu B._____ a pénétré sans droit et par effraction dans la cave de BD._____, en forçant la porte et le cadre en bois. Une fois à l'intérieur, le prévenu a fouillé les lieux et dérobé un vélo électrique de marque Trek d'une valeur de CHF 3'631.-, une pompe à vélo, à un sac à accroche de vélo gris, un kayak, deux gilets de sauvetage oranges, des rames, un diable pliable, un bateau pneumatique et son sac de transport, une caisse à outils et un écran de PC. Le montant total du butin s'est élevé à environ CHF 5'817.-.

Les empreintes digitales du prévenu ont été retrouvées sur une bouteille en pet Nestea découverte sur les lieux.

Le vélo électrique dérobé a été découvert le 25 février 2025, dans les locaux communs de l'immeuble sis [...] où est domicilié le prévenu.

[…]

8) A T***, U*** 4, entre les 5 juillet 2024, vers 17h00, et 8 juillet 2024, à 8h00, le prévenu B._____ a pénétré sans droit et par effraction dans la cave de BF._____, en forçant la serrure. Une fois à l'intérieur, le prévenu a fouillé les lieux et dérobé un karcher SC2, un bissel Spot CLwean, un Macbook, un Iphone XR64gd, une tablette Samsung Galaxy, un grill, deux Xbox, une console 3 DS, un dyson, plusieurs DVD, un sac de randonnée, un sac étanche, un sac de marque North Face, une paire de chaussure Subea, un kot de snorkeling, une paire de palmes un coussin et plusieurs goûters pour enfants.

[…]

9) A M***, QQ*** 1C, le 18 juillet 2024, de concert avec X._____ et Y._____, déférés séparément, les prévenus B._____ et D._____ ont pénétré sans droit et par effraction dans l'appartement d'I._____, en frappant et fracturant la porte d'entrée. Une fois à l'intérieur, les prévenus et leurs comparses ont asséné plusieurs coups de poing au visage et sur le haut du corps de la victime, sans toutefois la blesser, et en ont profité pour lui dérober sa télévision de marque Philips noir de 42 pouces. Pendant l'agression, D._____ a en outre traité la victime de « sale nègre ».

[…]

10) A M***, route d'Arvel 1a, le 10 août 2024, à 05h20, le prévenu D._____ a tenté de pénétrer sans droit et par effraction dans l'immeuble locatif appartenant à BG._____, en forçant la porte palière avec un outil indéterminé, dans le but de fouiller les lieux et dérober des objets et/ou des valeurs, en vain.

[…]

11) A BZ***, QS*** 2, dans le parking du CB._____, le 2 octobre 2024, de concert avec L._____, déférée séparément, le prévenu D._____ a pénétré dans le véhicule Peugeot 206, immatriculé bbb, appartenant à V._____, par la portière non-verrouillée. Une fois à l'intérieur, le prévenu a fouillé l'habitacle et dérobé CHF 20.- en liquide, une Iphone 15 avec une protection d'écran, deux paires de lunettes de soleil de marque Rayban, une paire d'écouteurs sans fil, un câble de chargeur Apple et des friandises.

[…]

12) A BZ***, QS*** 2, dans le parking du CB._____, le 22 octobre 2024, à 06h15, alors que le prévenu D._____, accompagné de L._____, rôdait sur le parking sur lequel était à nouveau garé le véhicule de V._____, celle-ci les a reconnus comme étant les auteurs du vol commis le 2 octobre 2024 (cf. *ad* cas 11). Elle s'est précipitée vers eux afin de les photographier et transmettre la photographie à la police. D._____ a alors fait un

geste en pointant ses doigts dans la direction de la plaignante, comme pour dire « je t'ai à l'œil ». Il a ensuite passé sa main sous sa gorge, avec un doigt tendu, comme pour dire « je vais te tuer », ce qui a effrayé la plaignante.

[…]

13) A M***, QT*** 6, le 9 janvier 2025, entre 21h45 et 22h15, le prévenu D._____ a pénétré librement dans les locaux de l'AE._____ et s'est dirigé derrière le comptoir de la réception, là où il a fouillé des tiroirs et a dérobé 7 clés, un badge d'accès et deux à trois adaptateurs pour prise électrique.

[…]

14) A CC***, QU*** 94, entre les 16 mai 2025, à 18h00, et 18 mai 202, à 21h56, le prévenu D._____ a pénétré sans droit et par effraction dans le logement de CD._____, en forçant d'une manière indéterminée la porte-fenêtre du salon, endommageant le cadre. Une fois à l'intérieur, le prévenu a fouillé les lieux et dérobé deux ordinateurs portables, un sac à main, un téléphone portable, diverses cartes et un dongle pour ordinateur portable.

Le prévenu a été interpellé le 21 mai 2025 à 21h50 à la gare CFF d'Al***, en possession d'une partie du butin.

[…] ».

La procureure a ensuite rappelé, s'agissant de la requête de D._____, que l'audition du 14 février 2025 (PV aud. 5) avait été menée par la police, dans le cadre d'investigations policières et donc sans mandat du Ministère public, à la suite de nouveaux faits qu'aurait commis le prévenu, à savoir le cas 13 survenu à l'QV._____ le 9 janvier 2025. Lors de cette audition, D._____ avait en outre formellement renoncé à être assisté d'un avocat. Dans ces circonstances, et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le CPP ne prévoit pas de défense obligatoire lors du premier interrogatoire dans le cadre des investigations policières, elle a considéré que c'était à juste titre que les policiers avaient procédé à l'audition du prévenu sans avocat.

S'agissant de la requête de B._____ tendant au retranchement du procès-verbal de D._____ du 14 février 2025 (PV aud. 5), la procureure a indiqué qu'elle n'en voyait pas l'intérêt dès lors que dite opération d'enquête portait uniquement sur le cas 13, pour lequel B._____ n'était pas mis en cause. Pour le surplus, elle a renvoyé aux arguments développés ci-avant.

S’agissant de la requête de B._____ relative aux procès-verbaux d’auditions 8 à 12, elle a relevé qu’il s’agissait d’opérations d’enquête menées à la suite du dépôt de plainte d’I._____ (cf. cas 9). Contrairement à ce que B._____ laissait sous-entendre, l’enquête pénale ne concernait initialement pas ces faits. En d’autres termes, ces nouveaux faits étaient restés au stade des investigations policières jusqu’à tout le moins le 24 mars 2025, date de la réception par le Ministère public desdits procès-verbaux et du rapport de police y afférents. Partant, elle en a déduit que c’était à juste titre que les policiers avaient procédé aux diverses auditions sans la présence des avocats, dont le mandat, encore une fois, portait sur d’autres cas. Ce raisonnement s’appliquait également s’agissant du rapport de la gendarmerie du 11 mars 2025 (P. 26).

En ce qui concerne la requête de B._____ en retranchement de son procès-verbal du 12 mars 2025 (PV aud. 13) et du rapport de la gendarmerie du 28 mars 2025 (P. 36), la procureure a à nouveau relevé que ce n’était pas parce que le prévenu faisait l’objet d’une procédure pénale pour diverses infractions que l’instruction s’étendait systématiquement à tous les cas nouvellement découverts par la police. En l’occurrence, les faits pour lesquels le prévenu avait été entendu le 12 mars 2025, soit les cambriolages dans les caves sis à T***, U*** 4, n’avaient été portés à la connaissance du Ministère public que le 24 mars 2025, soit à la date de la réception du rapport de la gendarmerie du 11 mars 2025 (P. 26). En d’autres termes, lors de son audition du 12 mars 2025, l’enquête en était, s’agissant de ces faits, au stade des investigations policières. Elle en a derechef déduit que c’était à bon droit que la police avait procédé à l’audition du prévenu sans avocat.

Enfin, la procureure a relevé que, lors de son audition du 4 avril 2025, B._____ avait requis, par l’intermédiaire de son avocat, le retranchement d’une partie du procès-verbal au motif qu’il n’avait pas été avisé de l’entier des faits sur lesquels il devait être entendu (PV aud. 14). Elle a considéré que le prévenu avait consulté le dossier le 1er avril 2025, soit après la réception du rapport de la gendarmerie du 11 mars 2025 (P. 26), sur la base duquel l’instruction a été étendue contre le prévenu pour passablement de cas. Par ailleurs, elle a indiqué que le prévenu était manifestement au courant des faits puisqu’il avait été entendu à ce sujet par la police les 10 décembre 2024 (PV aud. 12) et 12 mars 2025 (PV aud. 13). Dans ces circonstances, la procureure a estimé que le prévenu était suffisamment renseigné sur l’entier des faits qui lui étaient reprochés.

C. Par acte du 10 février 2026, B._____, par son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement, à la réforme des chiffres II et III de son dispositif en ce sens que ses requêtes des 10 et 28 avril 2025 sont admises et que les procès-verbaux d'auditions 8 à 13 ainsi que les pièces 26, 36, 39 et 41 sont retranchés du dossier, conservés à part jusqu'à la clôture définitive de l'instruction puis détruits, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement, il a conclu à la réforme de l'ordonnance, en ce sens que les procès-verbaux d'auditions 8 à 13 ainsi que les pièces 26, 36, 39 et 41 sont retranchés du dossier, conservés à part jusqu'à la clôture définitive de l'instruction puis détruits. Plus subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. En tout état de cause, il a conclu au retranchement, respectivement au retrait, du dossier de la cause de toutes les pièces relatives à la procédure de retranchement, y compris l'ordonnance querellée, le présent recours et l'arrêt à intervenir, pour qu'elles soient conservées à part en vue de leur destruction lors de la clôture définitive de la procédure, à la fixation d'une indemnité de défenseur d'office pour la procédure de recours à un montant non inférieure à 1'168 fr. 80 et à ce que les frais de la procédure de recours soient laissés à la charge de l'Etat.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E n d r o i t :

1.

1.1 Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance du Ministère public valant refus de retrancher des pièces du dossier est ainsi en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (ATF 143 IV 475 consid. 2 ; TF 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4 ; CREP 5 janvier 2024/32). Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2019 ; BLV

312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir en tant que le recours tend au retranchement de ses procès-verbaux d'audition (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites, sous réserve de ce qui sera relevé plus bas (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

En tant qu'il tend au retranchement des procès-verbaux d'auditions des autres prévenus, le recours n'est pas recevable. En effet, le recourant n'expose pas, notamment dans la partie de son mémoire de recours afférente à la recevabilité, pour quels motifs juridiques il pourrait être lésé dans ses intérêts juridiquement protégés, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, par d'éventuelles irrégularités touchant les auditions d'autres prévenus.

2.

2.1 Dans un premier moyen, le recourant se plaint d'une violation des art. 130, 131 et 309 al. 1 let. c CPP. Il estime que la police était dans l'obligation, dès l'audition-plainte d'I._____ du 18 juillet 2024, de transmettre l'information au Ministère public afin que ce dernier ouvre une instruction, puisque ces faits seraient constitutifs de brigandage. Dès cette date, plus aucune preuve n'aurait dû être administrée avant qu'un défenseur d'office ne lui soit désigné. Il en déduit que les auditions par la police de BN._____ du 1er novembre 2024 (PV aud. 8), de I._____ du 4 novembre 2024 (PV aud. 9), de BP._____ du 6 novembre 2024 (PV aud. 10), de D._____ du 9 décembre 2024 (PV aud. 11) et de lui-même du 10 décembre 2024 (PV aud. 12) ne pouvaient pas se tenir sans que son défenseur d'office y assiste. Les procès-verbaux précités, ainsi que le rapport de police subséquent à titre de preuve dérivée (P. 26), auraient donc dû être retirés du dossier et conservés à part en vue de leur destruction lors de la clôture définitive de la procédure. Il soutient que ce raisonnement doit s'appliquer *mutatis mutandis* à son audition du 12 mars 2025 et au rapport de police subséquent, à titre de preuve dérivée (P. 36).

Dans un second moyen, le recourant invoque que c'est à tort que le Ministère public soutient que lors de ses auditions par la police, l'enquête en était qu'au stade des investigations policières. Il estime que l'enquête était tacitement ouverte car

des mesures de contrainte avaient été ordonnées les 12 août et 30 décembre 2024. Il fait valoir, comme preuves, les pièces 33 et 35. Il en déduit que son audition du 12 mars 2025 ne pouvait pas se tenir sans la présence d'un défenseur d'office. Le procès-verbal de cette audition (PV aud. 13) ainsi que le rapport de police subséquent, à titre de preuve dérivée (P. 36) auraient donc dû être retirés du dossier et conservés à part en vue de leur destruction lors de la clôture définitive de la procédure.

Dans un troisième moyen, le recourant reproche au Ministère public de segmenter artificiellement son instruction, en multipliant les causes et les extensions d'instruction afin de traiter séparément des faits reprochés (contestés) pourtant identiques ou connexes, au détriment de ses garanties procédurales. Il expose que, d'emblée, les premières opérations verbalisées ont été rapportées de la cause référencée PE23.*** dans laquelle il aurait été auditionné sans avocat à la suite d'une perquisition. Il ajoute que cette segmentation artificielle avait amené, à tort, l'autorité de poursuite à refuser le retranchement des procès-verbaux d'auditions 2 à 4 ainsi que des pièces 4 et 13 à 15, en arguant notamment qu'il s'agissait d'investigations policières. Il considère que les extensions d'instruction successives n'étaient pas nécessaires et qu'elles ont empêché la mise en œuvre de ses droits.

Pour les motifs qui précèdent, et pour préserver la *ratio legis* de l'art. 141 CPP, le recourant soutient qu'il convient de retrancher du dossier de la cause non seulement les procès-verbaux et les pièces figurant dans ses conclusions, mais aussi ses requêtes de retranchement, l'ordonnance attaquée, son recours ainsi que l'arrêt à intervenir.

2.2

2.2.1 Le Code de procédure pénale régit les activités de la police (art. 15 al. 1 CPP). Il lui incombe d'enquêter sur des infractions que ce soit de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités, ainsi que sur mandat du ministère public (art. 15 al. 2, 1re phr., CPP). Lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction ; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations (art. 306 al. 1 CPP). La police informe sans retard le ministère public sur les infractions graves et tout autre événement sérieux (art. 307 al. 1, 1re phr., CPP). Le ministère public ouvre une instruction formelle lorsqu'il ressort notamment du rapport de police des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP), lorsqu'il ordonne

des mesures de contrainte (art. 309 al. 1 let. b CPP) ou lorsqu'il est informé par la police conformément à l'art. 307 al. 1 CPP (art. 309 al. 1 let. c CPP). Il le fait par une ordonnance dans laquelle il désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée ; une telle ordonnance, qui n'a pas à être motivée ni notifiée, n'est pas sujette à recours (cf. art. 309 al. 3 CPP), et n'a qu'un effet déclaratoire (cf. ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4 ; TF 6B_973/2023 du 4 décembre 2025 consid. 3.3, destiné à la publication ; TF 6B_136/2021 du 6 septembre 2021 consid. 2.2 ; TF 6B_1080/2020 du 10 juin 2021 consid. 5.3).

2.2.2 L'instruction pénale est considérée comme tacitement ouverte dès que le Ministère public commence à s'occuper de l'affaire, et en tout cas lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Dès lors qu'un mandat de comparution à une audition du Ministère public est une mesure de contrainte, celui-ci suffit en règle générale à l'ouverture de l'instruction lorsque le Ministère public effectue lui-même les des mesures d'instruction, en particulier entend le prévenu (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4, JdT 2015 IV 191 ; TF 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2).

La phase qui précède l'ouverture d'une instruction au sens de l'art. 309 CPP constitue les investigations policières au sens des art. 306 et 307 CPP (art. 300 al. 1 let. a CPP ; TF 7B_27/2023 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 et les réf. citées). Durant cette phase, le Ministère public peut donner des directives à la police ou lui confier des mandats (art. 306 al. 1 et 307 al. 2 CPP ; TF 7B_27/2023 précité). Les informations recueillies lors de ces investigations permettent au Ministère public de prendre les décisions qui s'imposent en fonction des faits dénoncés. La phase des investigations policières prend fin par l'ouverture d'une instruction (art. 309 al. 1 CPP), ou par une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale comme énoncé par l'art. 309 al. 4, 1re et 2e hypothèses CPP (TF 7B_27/2023 précité ; TF 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3.2 et les réf. citées).

2.2.3 Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (let. a), s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b), si, en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c), si le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de

première instance ou la juridiction d'appel (let. d), ou si une procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP) est mise en œuvre (let. e).

Selon l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3).

Le Tribunal fédéral considère que le CPP ne garantit pas une défense obligatoire lors du premier interrogatoire mené dans le cadre des investigations policières autonomes, c'est-à-dire avant l'ouverture d'une instruction. Une défense obligatoire n'entre ainsi en ligne de compte qu'après les investigations préliminaires de la police et cela même si elles concernent des faits pour lesquels une défense obligatoire devrait en principe être ordonnée (ATF 144 IV 377 consid. 2). Il n'y a ainsi pas de « *défense obligatoire de la première heure* » (TF 7B_807/2023 du 22 juillet 2024 consid. 2.1.1 ; TF 6B_338/2020 précité ; TF 6B_998/2019 du 20 novembre 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_990/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.3.3).

Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé que, lorsque les conditions d'une défense obligatoire sont remplies, le Ministère public doit veiller à ce que le prévenu soit assisté d'un avocat au moment où il rend son ordonnance d'ouverture d'instruction au sens de l'art. 309 al. 3 CPP ou au moment où il aurait dû ouvrir une instruction (TF 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.2.1 ; TF 6B_883/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1.2). Si la direction de la procédure a tardé à ouvrir l'instruction et n'a pas nommé de défenseur alors que les conditions de défense obligatoire étaient reconnaissables, elle s'expose à une interdiction d'exploiter les moyens de preuves recueillis en application de l'art. 131 al. 3 CPP (TF 6B_178/2017 précité consid. 2.6). Il résulte de ce qui précède que, selon le Tribunal fédéral, le moment décisif pour examiner la nécessité d'une défense obligatoire est celui où le Ministère public ouvre ou aurait dû ouvrir une instruction.

2.2.4 L'art. 141 CPP règle l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement. Ainsi, les preuves obtenues au moyen de méthodes interdites (art. 140 CPP) sont absolument inexploitables (art. 141 al. 1, 1re phr., CPP). Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (art. 141 al. 1, 2e phr., CPP). Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (ATF 151 IV 124 consid. 2.3 ; ATF 147 IV 16 consid. 1.1). À teneur de l'art. 141 al. 4 CPP, relatif aux preuves dites dérivées, si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'art. 141 al. 1 ou 2 CPP, il n'est exploitable que s'il aurait pu être recueilli même sans l'administration de la première preuve. Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (art. 141 al. 5 CPP).

2.3

2.3.1 En l'espèce, le premier moyen du recourant doit être rejeté. En effet, lorsqu'I._____ a déposé plainte auprès de la police le 18 juillet 2024, il n'a pas donné à celle-ci d'élément permettant d'incriminer le recourant. Plus précisément, il a incriminé trois personnes, dont deux personnes qui étaient sur son palier et une troisième derrière elles, en précisant que c'était celle-ci qui avait volé son téléviseur pendant que les autres le frappaient (PV aud. 6). Lorsqu'il a été réauditionné le 4 novembre 2024, il a reconnu, sur présentation d'une planche photographique, D._____ et Y._____ comme étant ses principaux agresseurs, le premier comme étant la personne qui était revenue après l'avoir croisé dans les escaliers et le second comme étant le « *gangster* », soit le plus violent, qui a commencé à le frapper et à l'injurier (« *sale nègre* ») et qui a cassé la porte palière (cf. PV aud. 9). Lors de sa seconde audition, il a de nouveau incriminé trois personnes, et non quatre. Selon le rapport de police, des images de vidéosurveillance ont permis d'identifier que quatre hommes avaient pénétré dans l'immeuble à la date des faits (sans détail sur leur ordre d'arrivée), soit les précités ainsi que X._____ et le recourant, ce que le témoin BP._____ a confirmé lors de son audition du 6 novembre 2024 en précisant que Y._____ et B._____ étaient arrivés dans un second temps (PV aud. 10). Il faut en déduire que, à l'issue de ces premières auditions, la police ne possédait pas d'élément permettant de mettre en cause le recourant pour des infractions relevant d'une défense obligatoire, d'autant que D._____ avait déclaré le 9 décembre 2024

que celui-ci était monté dans les escaliers par inquiétude et était redescendu tout de suite et n'était mêlé à rien (PV aud. 11, p. 5), ce qui correspondait à ce que le recourant avait lui-même indiqué le 10 décembre 2024 (PV aud. 12, p. 3). Dans ces conditions, il n'existe pas d'élément permettant de penser que la police devait immédiatement informer le Ministère public des faits commis au préjudice d'I._____ afin que l'autorité de poursuite ouvre une instruction et désigne un défenseur d'office au recourant.

En outre, lorsqu'il a été entendu comme prévenu le 10 décembre 2024, sur les vols commis dans les caves de T*** et les faits commis au préjudice d'I._____, le recourant a été dûment informé de ses droits et a renoncé à être assisté par un défenseur (cf. PV aud. 12, p. 2). C'est dire que, à ce stade, la police, ni *a fortiori* le Ministère public qui n'était pas encore informé du résultat de l'enquête préliminaire, ne devaient envisager une défense d'office en faveur du recourant.

Enfin, le recourant soutient que le raisonnement qu'il a fait au sujet de son audition du 10 décembre 2024 doit s'appliquer *mutatis mutandis* à son audition du 12 mars 2025 et au rapport de police subséquent, à titre de preuve dérivée (P. 36). Etant donné que les arguments portant sur la validité de son audition du 10 décembre 2024 doivent être rejetés, on ne voit pas quelle pourrait être leur portée s'agissant d'une audition subséquente, et le recourant ne le précise pas. Le moyen ne peut qu'être écarté. Au demeurant, lors de son audition du 12 mars 2025, le recourant a derechef été dûment informé de ses droits et a renoncé à être assisté par un défenseur (cf. PV aud. 13, p. 2).

En conclusion, le premier grief ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

2.3.2 Le second moyen du recourant doit également être rejeté. Celui-ci prétend que des mesures de contrainte ont été ordonnées par la police ou le Ministère public puisque le police a fait analyser des traces d'ADN recueillies dans les caves de T*** où des vols ont eu lieu (cf. P. 33 et 35, qui présentent le résultat de ces analyses). Ce faisant, le recourant confond l'ordre de prélèvement d'un échantillon d'ADN sur le prévenu et d'établissement d'un profil d'ADN – qui est une mesure de contrainte, car portant atteinte aux droits de la personne concernée au sens de l'art. 196 CPP – avec le prélèvement de traces digitales/palmaires et de traces biologiques sur les lieux de

la commission d'une infraction, qui ne vise aucune personne en particulier et qui n'est donc pas une mesure de contrainte. Le fait que des rapprochements aient été établis entre les traces prélevées, d'une part, et la fiche dactyloscopique du recourant, d'autre part (cf. P. 33), ne permet donc pas de conclure que des mesures de contrainte auraient été ordonnées qui auraient impliqué une ouverture d'instruction tacite.

2.3.3 Quant au troisième moyen, il ne repose sur la violation d'aucune norme et est donc, pour ce motif, irrecevable (art. 385 al. 1 et 393 al. 2 let. a CPP). Au demeurant, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, ce n'est pas parce que le prévenu fait l'objet d'une procédure pénale pour diverses infractions que l'instruction s'étend systématiquement à tous les cas nouvellement découverts par la police. Le recourant semble perdre de vue que s'il a fait l'objet d'extensions successives de l'instruction – au demeurant parfaitement légales (cf. art. 310 al. 2 CPP) –, c'est d'abord en raison du nombre d'infractions qu'il aurait successivement commises, qui ont entrainé autant de plaintes et d'opérations d'enquêtes.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée.

S'agissant de son indemnité de défenseur d'office, Me Julien Perrin a fait valoir une 1 heure d'activité au tarif horaire de l'avocat breveté de 180 fr. et 8 heures au tarif horaire de l'avocat-stagiaire de 110 francs. Cette durée peut être admise. Partant, l'indemnité sera fixée à 1'060 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 21 fr. 20, et la TVA au taux de 8,1 %, par 87 fr. 60, soit à 1'169 fr. au total en chiffres arrondis.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ par 1'169 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

B._____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité allouée à son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

II. L'ordonnance du 30 janvier 2026 est confirmée.

III. L'indemnité d'office allouée à Me Julien Perrin est fixée à 1'169 fr. (mille cent soixante-neuf francs) pour la procédure de recours.

IV. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'169 fr. (mille cent soixante-neuf francs), sont mis à la charge du recourant.

V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Julien Perrin, avocat (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure cantonale Strada,
- Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour D._____),

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :